

Livret spécial Ramadan



Préparé par:

Islamweb

Département d'édition & de traduction

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Gloire soit rendue à Allah et que la paix et la bénédiction soient sur Son Messenger et Serviteur, Mohammed, ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui suivent le chemin qu'il a tracé, jusqu'au Jour de la Résurrection.

Introduction

1- Définition du jeûne

Le jeûne est un acte d'adoration qui consiste à se retenir et à s'abstenir, de l'aube jusqu'au coucher du soleil, de certaines choses défendues par l'Islam.

2- Importance du jeûne du mois de Ramadan

Le jeûne du mois de Ramadan est l'un des piliers fondamentaux de l'Islam. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **L'Islam est fondé sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a de dieu qu'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquiescement de l'aumône légale, l'accomplissement du pèlerinage et le jeûne du mois de Ramadan.** » (Boukhari et Mouslim)

3- Mérite du mois de Ramadan

- Jeûne et piété

Allah, exalté soit-Il, nous informe que le jeûne mène à la piété et qu'il aide à lutter contre les désirs humains intérieurs. Allah, exalté soit-Il, dit dans ce sens: «*Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.* » (Coran : 2/183)

- Ar-Rayan une porte au Paradis réservée aux jeûneurs

Selon Sahl Ibn Sa`d, le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Le Paradis possède une porte appelée Ar-Rayyân d'où rentreront les jeûneurs le Jour de la Résurrection. Un appel retentira : "Où sont les jeûneurs ?" Alors, ils se lèveront et nul ne**

rentrera par cette porte à part eux. Après leur entrée, la porte se fermera et personne n'entrera plus par là.» (Mousslim)

- Ouverture des portes du Paradis, fermeture de celles de l'Enfer et mise des démons dans les chaînes

Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Lorsque le mois de Ramadan arrive, les portes du Paradis sont ouvertes et les portes de l'Enfer sont fermés, et les démons sont enchaînés.»** (Boukhari)

- Le pardon de tous les péchés antérieurs

D'après Abou Hourayra, le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Celui qui jeûne le mois de Ramadan poussé par sa foi et la quête de la rétribution divine, lui seront pardonnés tous ses péchés antérieurs.** » (Boukhari)

D'après Abou Hourayra, le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Celui qui se lève pour prier pendant les nuits de Ramadan, poussé par sa foi et la quête de rétribution divine, lui seront pardonnés tous ses péchés antérieurs.** » (Boukhari et Mousslim)

D'après Abou Hourayra, le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Celui qui passe la Nuit du mérite en veillée**

pieuse poussé par sa foi et la quête de rétribution divine, lui seront pardonnés tous ses péchés antérieurs. » (Boukhari).

- Le jeûne appartient à Allah et c'est Lui Seul Qui en octroie la rétribution

Abou Hourayra relate que le Messenger d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dit : « **Allah - exalté soit-Il - dit : "Toute l'œuvre du fils d'Adam lui appartient à l'exception du jeûne qui M'appartient et c'est Moi Qui en rétribue".** Le jeûne est une protection. Quand le jour du jeûne arrive, ne commettez pas de turpitude ni d'obscénité. Si quelqu'un vous insulte ou cherche à se battre avec vous, alors dites : "Je jeûne". Par Celui Qui tient l'âme de Mohammed en Sa Main, l'haleine du jeûneur est plus agréable auprès d'Allah que le parfum du musc." "Le jeûneur connaît deux joies : celle de la fin du jeûne et, s'il meurt, celle de rencontrer son Seigneur avec son jeûne." » (Boukhari)

- Entre deux mois de Ramadan

D'après Abou Hourayra, le Messenger d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Les cinq prières quotidiennes, la prière du Vendredi et celle qui la précède, le jeûne de Ramadan et celui qui le précède, effacent ce qu'il y a entre eux comme péchés tant qu'on n'en pas commis les grands.** » (Mousslim)

4- Comment accueillir le mois de Ramadan

Le mois de Ramadan est un mois de profits et de gains. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) annonçait à ses nobles compagnons la bonne nouvelle de sa venue et les incitait à en profiter pleinement. An-Nassa'i a rapporté d'après Abou Hourayra que le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) avait l'habitude de dire à ses compagnons à la veille de Ramadan : « **Le Ramadan est venu à vous! C'est un mois de bénédiction. Allah a prescrit son jeûne. Les portes du Paradis y sont ouvertes, celles de l'Enfer fermées, et les démons enchaînés. Il comprend une nuit meilleure que mille mois, celui à qui elle échappe aura manqué un bien immense!** »

Al-Mou'ala ibn Al-Fadhl a dit : « *Les Salafs (ancêtres pieux) invoquaient Allah six mois pour les faire vivre jusqu'à Ramadan et six autres mois pour qu'Il accepte leur jeûne.* »

Yahya ibn Kathir a dit parmi les invocations rapportées du Salaf figurent celle-ci : « *Oh Allah! Garde-moi sain et sauf pour le mois de Ramadan, fais que le mois de Ramadan soit sain et sauf pour moi et protège-moi des péchés durant ce mois afin que mes actes d'adoration soient acceptés (et non annulés).* »

Les Salafs qui étaient déjà très occupés à lire le Coran pendant l'année, redoublaient d'effort au cours du mois de Ramadan, prenant l'exemple du Prophète (Salla Allahu wa Sallam), qui redoublait la récitation du Coran, pendant ce mois et l'ange Jibril (Alaihi Salam) descendait chaque jour pour le réciter avec lui.

C'est ainsi que les Salafs occupaient leurs temps pendant le mois de Ramadan et c'est ainsi qu'ils se préparaient pour le recevoir. Ramadan avait pour eux un goût particulier. Ils tenaient beaucoup à profiter de ces bienfaits et il constituait pour eux une grande source de motivation qui leur permettait de raffermir leur foi et d'accentuer leur envie de rencontrer le Tout Miséricordieux.

Si les principaux soucis des gens de notre époque dans les préparatifs pour accueillir ce mois sont purement matériels (stockage des différents aliments et boissons, une grande envie de voir les feuilletons télévisés qui y sont diffusés, ...), Nous devons l'accueillir par un repentir sincère, par un examen de conscience, par une purification et une rectification de nos intentions et surtout par une langueur fervente pour l'adoration d'Allah.

Comme il beau de jeûner le Ramadan à la façon de celui qui lui fait ses adieux pensant qu'il sera le dernier Ramadan de sa vie ! Profitons

du passage de ces moments sacrés et de ces occasions privilégiées en les meublant par des actes de piété et par l'abandon des interdits. C'est ainsi que nous mènerons une bonne vie et accèderons au bonheur après notre mort.

Puisse Allah nous mettre tous sur la voie droite, nous aider à jeûner les jours de ce mois béni et à faire beaucoup de prières au cours de ses nuits et nous accorder la réussite.



Une sélection de fatwas

Question :

Quelles sont les conditions du jeûne ?

Réponse :

Les conditions du jeûne sont de trois types :

Le 1^{er} type de conditions : Les conditions d'obligation sont au nombre de trois :

- 1- **La puberté :** Le jeûne du mois de Ramadan n'est pas obligatoire pour l'enfant ni pour l'adolescent qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Trois catégories de personnes ne sont pas responsables de leurs actes : le dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté et le malade mental jusqu'à ce qu'il reprenne conscience.** » (Ahmed et Abou Daoud). Toutefois, pour enraciner chez les enfants la pratique et l'esprit du jeûne de sorte à le rendre facile pour eux lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte, les parents sont

invités à ordonner à ceux qui sont capables parmi eux de le faire et même à les punir à partir de l'âge de 10 ans s'ils négligent le jeûne par analogie à la prière.

- 2- **La possibilité de jeûner**: le jeûne n'est pas obligatoire à celui qui est incapable de l'observer à cause de son état de santé ou de son âge avancé. Allah, exalté soit-Il, dit : « *[...]. A ceux qui ne peuvent jeûner qu'avec difficulté, incombe, en expiation, la nourriture d'un pauvre.* » (Coran : 2/184). Si le malade se rétablit, il doit jeûner ultérieurement après le Ramadan pour compenser les jours manqués. Si sa maladie est incurable il doit se contenter de nourrir un indigent pour chaque jour manqué.
- 3- **Le non voyage** : le jeûne n'est pas obligatoire au voyageur. Allah, exalté soit-Il, dit : « *Celui d'entre vous, qui se trouve malade ou en voyage, jeûnera plus tard un nombre égal de jours. [...].* » (Coran : 2/184)

2^{ème} type de conditions : les conditions de validité qui sont elles aussi au nombre de trois :

- 1- **L'intention** : le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Les actes ne valent que par les intentions qui les motivent.** » (Unanimement reconnu authentique). L'intention de jeûner doit être formulée avant l'aube à cause du hadith :

« **Le jeûne de celui qui n'a eu l'intention de jeûner avant l'aube n'est pas valide.** » (Abou Daoud et Nassa'i).

- 2- **La distinction** : le jeûne de l'enfant qui ne comprend ni le sens de l'adoration ni ses finalités n'est pas valide.
- 3- **Le temps du jeûne** : Le jeûne n'est pas valable au cours des jours où il est interdit de jeûner. C'est le cas des deux jours de fête pour les musulmans le 'Aid Al-Fitr et le 'Aid Al-Adha.

3^{ème} type de conditions : Les conditions d'obligation et de validité sont au nombre de trois :

- 1- **L'Islam** : aucune bonne œuvre n'est acceptée ni du mécréant, ni du renégat. Allah, exalté soit-Il, dit : *«En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé : "Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants.»* (Coran : 39/65)
- 2- **La raison** : le jeûne ne pèse pas sur la personne qui a perdu la raison et même si elle jeûne son jeûne n'est pas accepté.
- 3- **Ne pas être en état de menstrues ou de lochies** : il est interdit à la femme dans cet état de jeûner. Mais elle doit accomplir un jeûne compensatoire après le Ramadan. Le Prophète a dit : « **[...]. N'est-ce pas que la femme, en état de menstrues, ne doit ni prier ni jeûner?** » (Boukhari).

Et Allah sait mieux.

Question:

Comment doit faire celui qui, ayant une excuse valable, n'a pas jeûné quelques jours du mois de Ramadan ?

Réponse :

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Le devoir de celui qui, ayant une excuse valable, n'a pas jeûné certains jours de Ramadan est de s'acquitter le plus tôt possible de ces jours. S'il retarde l'acquiescement sans aucune raison jusqu'à l'entrée du Ramadan suivant, il a péché et il doit, en plus de l'acquiescement, nourrir un nécessaire, pour chaque jour délaissé.

On peut servir- en substitut de cette nutrition - un Moudd (mesure équivalente à 750g de riz ou tout autre aliment) pour chaque jour délaissé.

L'alimentation diffère selon les coutumes et les traditions. De ce fait tout aliment, servant de nourriture essentielle dans un pays, est valable pour la Kaffara.

S'il a retardé le jeûne parce qu'il était malade il y a deux éventualités:

La première: Il espère guérir de la maladie.

Dans ce cas, il doit s'acquitter des jours qu'il a délaissés après sa guérison, parce qu'Allah dit: « *Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.* » (Coran : 2/ 184)

La seconde: Il ne pense pas guérir de la maladie.

Dans ce cas il doit se contenter de nourrir un nécessiteux à la place de chaque jour non jeûné ; c'est d'ailleurs le même verdict pour celui qui est incapable de jeûner à cause de son âge avancé. Allah dit: « *Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu' (avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.* » (Coran : 2/ 184)

Et Allah sait mieux.

Question :

Quelles sont les choses qui annulent le jeûne ?

Réponse :

Les choses qui annulent le jeûne sont :

- 1) Boire ou manger délibérément et non par contrainte, ni erreur, ni oubli. La preuve est la parole d'Allah, exalté soit-Il : « *Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous puissiez distinguer le fil blanc de l'aube du fil noir [de la nuit]. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.* » (Coran : 2/187). Quant à celui qui le fait par erreur, oubli ou contrainte, le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit à son sujet : « **Allah a pardonné à ma communauté l'erreur, l'oubli et ce qu'elle a accompli par contrainte.** » (Ibn Majah) et il a dit à propos de celui qui mange ou boit par oubli : « **Que le jeûneur qui par oubli mange ou boit poursuive son jeûne, certes c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé** » (Boukhari et Mouslim)
- 2) Vomir volontairement, c'est-à-dire faire sortir ce qui est dans le ventre par la bouche, et ce d'après le hadith d'Abou Hurayra qui rapporte que le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Celui qui se fait vomir, qu'il compense son jeûne et**

celui qui est pris de vomissements (involontaires) n'a pas à compenser. » (Abou Dawoud et Tirmidhî)

- 3) Le rapport sexuel. Allah, exalté soit-Il, dit : et le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a ordonné à l'homme qui a eu des rapports sexuels avec son épouse en plein jour de Ramadan de faire une expiation (Kaffara) pour son péché.
- 4) L'éjaculation volontaire provoquée par la recherche de plaisir que se soit par la masturbation ou autre. La preuve est la Parole d'Allah dans le hadith quodsi à propos du jeûneur : « **Il laisse sa nourriture, sa boisson et ses désirs (sexuels) pour Moi.** » Il n'y a aucune divergence entre les savants sur ce point.
- 5) Le sang des règles et de l'accouchement. Les savants sont unanimes sur le fait que le jeûne de la femme en période de menstrues ou de saignement post-natal n'est pas valide.
- 6) L'intention de rompre le jeûne, même sans boire ni manger.

Et Allah sait mieux.

Question :

Est ce que le jeûne est annulé par tous ce qui entre dans le corps ?

Réponse :

Le critère pris en compte par les oulémas pour établir si le jeûne est annulé ou s'il est toujours valable se base sur la voie par laquelle la chose entre à l'intérieur du corps et sur la nature de cette chose :

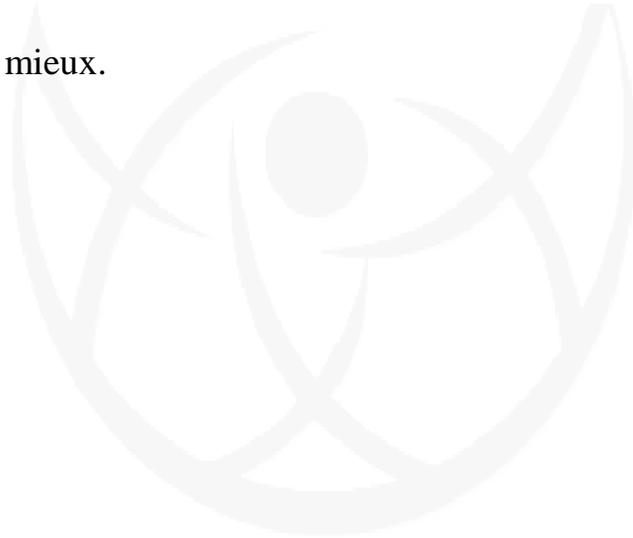
Si on introduit volontairement une chose dans l'estomac par le biais de l'appareil bucco-pharyngal, les savants sont unanimes à dire que le jeûne est annulé, qu'il s'agisse d'un aliment, d'un médicament ou de quelque chose qui n'est habituellement pas consommé (comme une boulette de papier, etc.). Si on introduit dans l'organisme par le biais d'une voie autre que l'appareil bucco-pharyngal une substance nourrissante, le jeûne est annulé. Si par contre cette substance ne nourrit pas l'organisme, le jeûne n'est pas annulé.

Sur ce, un suppositoire laxatif n'annule pas le jeûne. Pareillement, l'administration d'un médicament par une blessure ouverte n'annule pas le jeûne, la prise d'une crème contre les hémorroïdes n'annule pas le jeûne, l'injection de médicament par voie intraveineuse, sous-cutanée ou intramusculaire n'annule pas non plus le jeûne, par contre

une injection de glucose annule bien le jeûne (car elle est nourrissante). Il est bon de préciser ici que l'insuline n'annule pas le jeûne car elle n'est pas nourrissante et parce qu'elle est injectée sous la peau et non à travers la veine.

Quant au massage de la peau avec de l'huile, il n'annule pas le jeûne, car bien que l'huile soit nourrissante, son effet reste limité à l'épiderme et n'entre pas jusqu'à "l'intérieur de l'organisme".

Et Allah sait mieux.



Question :

Est-ce que le sang qui sort de l'organisme annule le jeûne ?

Réponse :

Le sang qui sort ou qu'on fait sortir de l'organisme même si c'est par le biais de la saignée (Hidjama) n'a aucun effet sur la validité du jeûne. Selon Ibn Abbas et Ibn Mas'ud : « *Le jeûne est annulé par ce qui entre (dans le corps), et non par ce qui en sort.* »

Pour la grande majorité des oulémas, la saignée n'annule pas le jeûne. Ils se sont appuyés sur le hadith rapporté par Boukhari et Muslim et dans lequel il est précisé que : « **Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a effectué la Hidjama alors qu'il jeûnait.** »

Cette même majorité pense que le Hadith rapporté par Tirmidhi et Abou Daoud et dans lequel le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) dit : « **Celui qui fait la saignée (la Hidjama) et celui à qui on fait la saignée ont rompu leur jeûne.** » a été soit abrogé, soit qu'il n'est pas à prendre au sens apparent, mais voudrait plutôt dire qu'il est déconseillé de se faire faire une saignée en état de jeûne, car le jeûneur qui pratique la saignée risque d'avaler le sang lorsqu'il a recours à l'aspiration qui entraîne la saignée et risque donc de rompre

son jeûne. Quant au jeûneur qui se fait faire une saignée, il risque d'être affaibli et risque donc d'être amené à rompre son jeûne.

Et Allah sait mieux.

Question :

Quels sont vos conseils pour les jeunes musulmans à l'occasion du mois de Ramadan ?

Réponse :

Le meilleur conseil que nous puissions donner à nos jeunes frères est de les inciter à craindre pieusement Allah. Car c'est le conseil qu'Allah, exalté soit-Il a enjoint aux premiers et aux derniers. Allah, exalté soit-Il, dit : « *"Craignez Allah !" Voilà ce que Nous avons enjoint à ceux auxquels avant vous le Livre fut donné, tout comme à vous-mêmes.* » (Coran : 4/131)

Le jeûne n'a été prescrit que pour amener le serviteur d'Allah à craindre pieusement son Seigneur, Exalté soit-Il. Allah, Exalté soit-Il, dit : « *Ô les croyants! On vous a prescrit le Siyām (jeûne) comme on*

l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété » (Coran 2/183). Ce verset montre que l'objectif du jeûne consiste à atteindre les degrés les plus élevés de la piété susceptible de rapprocher le serviteur de son Seigneur, Exalté soit-Il.

La crainte pieuse d'Allah s'acquiert en L'adorant comme il le faut, en obtempérant à ses prescriptions et en respectant ses proscriptions.

Le deuxième conseil est qu'ils doivent profiter de ce mois béni et remplir tous ses instant par toute sorte d'œuvres pieuses et particulièrement, le jeûne, la prière, la récitation du Coran, l'invocation et l'évocation d'Allah, exalté soit-Il, et l'aide apportée aux nécessiteux. Ils doivent savoir que le jeûne ne consiste pas seulement à s'abstenir de manger, de boire et d'avoir des rapports sexuels, il consiste surtout à empêcher le regard, la langue, la main, le pied, l'ouïe, la vue et l'ensemble des membres de commettre des péchés. Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Celui qui ne renonce pas au mensonge, aux actes illicites qui en sont la conséquence, et à la colère, Allah n'a que faire qu'il renonce à la nourriture et à la boisson.** » (Boukhari).

Et Allah sait mieux.

Question :

Quelles sont les choses recommandées au cours du jeûne de Ramadan ?

Réponse :

Il est recommandé au cours du jeûne de prendre le Souhour (le fait de manger à la fin de la nuit) et de le retarder. De même, il est recommandé de hâter la rupture du jeûne et de commencer par manger un nombre impair de dattes fraîches, à défaut des dattes mures et si on n'en trouve pas, boire quelque gorgée d'eau.

Il est également recommandé d'être généreux pendant le Ramadan, de faire le bien, de faire beaucoup d'aumônes pour mieux se conformer à l'attitude du Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam).

De même, il est recommandé d'étudier le Coran, d'observer des retraites spirituelles (I'tikaf) notamment au cours des dix dernières nuits de Ramadan et de multiplier les exercices spirituels. Il est dit dans les deux sahih d'après `Aisha : « **Dès que commencent les dix dernières nuits de Ramadan, le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) se serrait la ceinture, veillait la nuit en dévotion et réveillait les gens de sa maison.** »

Les savants disent que l'expression : " Serrait la ceinture " peut signifier deux choses :

- Se détourner des femmes.
- Redoubler d'effort dans l'adoration de son Seigneur.

Et Allah sait mieux.

Question :

Quel est le sens de la prière dite At-Taraweeh et quel est son mérite ?

Réponse :

La prière de taraweeh est la prière surrogatoire que font les musulmans au mois de Ramadan après la prière d'Al-'Isha. Elle fut instaurée par le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) et il fut le premier à l'accomplir en groupe puis il abandonna son accomplissement en groupe de crainte qu'elle ne devienne obligatoire.

Il y a divergence d'avis entre les oulémas concernant le nombre de ses unités de prière (Rak'a). Les plus plausibles sont l'avis qui stipule qu'elles sont de 11 et celui qui stipule qu'elles sont au nombre de 13. Le premier se base sur le hadith de 'Aïcha rapporté par Boukhari et

Mouslim et dans lequel elle dit: « **Le prophète (Salla Allah Alaihi wa Salam) ne dépassait pas onze unités de prière que ce soit pendant le Ramadan ou en dehors de Ramadan.** »

Le second se base sur le hadith rapporté par Boukhari et dans lequel Ibn Abbas précise que le Prophète (Salla Allahou Alaihi wa Sallam) avait l'habitude dans sa prière de nuit de prier 13 unités.

Pour ce qui est de son mérite nous nous contentons de citer les deux hadiths authentiques suivants :

« **Le meilleur jeûne après celui de Ramadan est celui du mois d'Allah "Al-Mouharram". La meilleure prière après les prières obligatoires est celle faite de la nuit.** » (Mouslim)

« **Celui qui se lève pour prier pendant les nuits de Ramadan, poussé par sa foi et la quête de rétribution divine, lui seront pardonnés tous ses péchés antérieurs.** » (Boukhari et Mouslim)

Et Allah sait mieux.

Question :

Quel est le vrai sens de l'I'tikaf ? Est ce qu'il est permis à celui qui le fait de manger dans la mosquée ?

Réponse :

L'I'tikaf, retraite spirituelle, est le fait de séjourner dans la mosquée avec l'intention d'adorer Allah Exalté soit-Il.

Le caractère légitime de cet acte est déduit du Coran, de la Sunna et du consensus des Oulémas.

Pour accomplir l'I'tikaf aucun moment ni aucune durée ne sont fixés. Il est possible de l'accomplir à n'importe quelle occasion et pour n'importe quelle durée. L'I'tikaf le plus méritoire est celui qui est accompli au cours des dix derniers jours du mois de Ramadan.

Le but réel de cette pratique consiste à détourner le cœur de toute choses, sauf Allah, de se rapprocher de Lui dans une réelle et intense relation spirituelle.

L'I'tikaf accompli correctement et sincèrement constitue l'une des œuvres vertueuses les plus méritoires. Car dans l'i'tikâf, le cœur est détourné de toute chose excepté du Créateur. Dans ces conditions,

chaque instant, même le sommeil pour se reposer est compté comme une adoration hautement rétribuée.

La permission de manger, boire, et dormir dans la mosquée ne concerne pas seulement celui qui y fait l'I'tikaf. 'Abdoullah Ibn Al-Harith (qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « **Nous mangions le pain et la viande à la mosquée du temps du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam).** » (Ibn Majah). Il est rapporté aussi de façon sûre qu'à l'époque du Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) les gens de As-Souffa, Al-'Ourniyyin, 'Ali, Safwan Ibn Oumaya, et d'autres ont mangé et dormi dans la mosquée. Et même Thoumama y a dormi avant de se convertir à l'islam.

Et Allah sait mieux.

Une sélection de consultations

Question :

Quel sont les avantages sanitaires du jeûne ?

Réponse :

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Jeûnez, vous serez en bonne santé !** » (Hadith authentique rapporté par Abu Nou'aym)

Conformément à ce hadith, le jeûne aide le Musulman à prendre soin de sa santé générale et le protège contre plusieurs maladies, telles que l'obésité et l'hypertension, entre autres maux qui atteignent ceux qui tournent le dos à ce système divin.

Dans cet aperçu succinct, il ne nous importe pas d'évoquer en détails les avis médicaux relatifs à l'importance et aux avantages du jeûne, mais il nous suffira de nous arrêter à certains indices qui mettent

l'accent sur les bienfaits sanitaires – sans mentionner les bienfaits en termes religieux – que le Musulman recueille en jeûnant.

Les études médicales ont prouvé que le jeûne en tant que système appliqué à la lettre comporte des avantages sanitaires, du fait qu'il permet au corps de se débarrasser de l'excès de lipides, susceptible d'entraîner l'obésité, une maladie très répandue de nos jours.

Il est établi que le poids excessif du corps affecte le fonctionnement de ses organes, le cœur en premier. Par conséquent, le jeûne intervient en tant que facteur important dans la protection du corps et la conservation de son équilibre.

En outre, le jeûne permet au corps de se débarrasser de ses déchets : les études scientifiques ont prouvé l'accumulation de foyers purulents dans le corps qui projettent leurs sécrétions dans le sang, produisant ainsi beaucoup de maladies. En ce cas, le jeûne constitue l'un des moyens importants et utiles qui purifient le corps de ces déchets néfastes.

Par ailleurs, les cellules et les appareils du corps de celui qui est habitué à accomplir le jeûne conformément à la Charia fonctionnent mieux que ceux de la personne qui n'en a pas l'habitude.

C'est parce que le système du jeûne assure aux appareils du corps le repos quasi-total dont ils ont besoin. Il est connu que ceux-ci travaillent toute l'année sans répit. Ainsi, le mois de Ramadan représente-t-il un congé annuel pour que ces appareils puissent reprendre haleine après l'exténuation et la peine qu'ils ont subies suite à un travail continu.

Par conséquent, le jeûne constitue un système qui assure au corps une diète indispensable et qui le protège contre les maladies et les dangers divers. Beaucoup de cliniques qui recourent au jeûne pour traiter certaines maladies sont apparues récemment, ce qui prouve son importance dans la vie de l'homme en général et pour sa santé en particulier.

A ce propos, il faut souligner que le jeûne ne signifie pas s'abstenir toute la journée, de l'aube au coucher du soleil, de manger et de boire, puis se gorger d'aliments sans égard aux règles sanitaires, car cette attitude gaspille les bienfaits tirés de ce système. Lors de la rupture de son jeûne, le Musulman doit donc consommer un repas modéré et équilibré, sans défaut ni excès.

Question :

Comment me préparer pour accueillir le mois de Ramadan ?

Réponse :

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

La première préparation que le musulman doit faire avant d'accueillir le mois de Ramadhan béni est de se repentir de tous les péchés qu'ils soient capitaux ou véniels et de toutes les désobéissances.

Il lui incombe aussi de faire entre autres les préparations suivantes :

- Avoir la ferme intention de jeûner ses jours et d'animer ses nuits par les prières surérogatoires. En effet le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Celui qui accomplit les prières surérogatoires (« Tarawih » pendant les nuits du mois de Ramadan) en bonne foi et en quête de rétribution, lui seront pardonnés tous ses péchés antérieurs** ».

- Invoquer Allah, exalté soit-Il, de lui permettre d'assister au mois de Ramadan. Il est mentionné dans les livres de hadith que les ancêtres pieux demandaient à Allah de leur permettre d'assister au mois de Ramadan, se réjouissaient de son arrivée et imploraient Allah de l'accepter d'eux. Attabarani a rapporté dans ce sens que Makhoul,

qu'Allah lui accorde Sa miséricorde, faisait cette invocation avec le commencement du mois de Ramadan : «*O Seigneur ! Confie-moi à Ramadhan et remet-le à moi et accepte-le de moi.* »

- Jeûner beaucoup de jours pendant le mois de Cha'aban (le mois qui précède celui de Ramadan). En effet, Boukhari a rapporté que notre mère "Aïcha", qu'Allah soit satisfait d'elle, a dit : « **Je ne l'ai jamais vu (le Prophète, Salla Allahu Alaihi wa Sallam) jeûner autant de jours que pendant le mois de Cha'aban.** » Les oulémas disent que le but de cette intensification durant le mois de Cha'aban est la préparation au jeûne du mois de Ramadan qui est l'un des piliers de l'Islam. Ainsi celui qui observe le jeûne pendant le mois de Cha'aban sera prêt à le faire sans difficulté au cours du mois qui le suit (le mois de Ramadan).

Nous implorons Allah pour qu'Il nous aide tous à accomplir tout ce qu'Il aime et Le satisfait.

Et Allah sait mieux.

Question :

Ma question porte sur la définition du jeûne du mois de Ramadan et son intérêt.

Réponse :

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

As-Siyam, signifie linguistiquement, se retenir et s'abstenir. Dans la terminologie de la Chari'a, il veut dire l'abstinence de tout ce qui entraîne l'annulation du jeûne suivant des règles bien déterminées.

Quant à ses vertus, elles sont très nombreuses et nous citons quelques unes :

1/ Il est un moyen qui permet de reconnaître certains aspects des bienfaits d'Allah et de Lui en exprimer la gratitude. En effet, la personne qui jeûne en s'abstenant de manger, de boire et d'avoir des rapports sexuels pendant un laps de temps remarquera sans doute l'importance de ses choses, ce qui la poussera à en remercier Allah.

2/ Il permet à la personne qui l'accomplit d'être pieuse. Allah le Très Haut dit : « *Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyam comme on*

l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété » (Coran : 2/183). Les exégètes ont interprété ce verset de la manière suivante : Si la personne agit pendant le jeûne de façon licite, désirant gagner l'agrément d'Allah, le Très-Haut et par peur de subir Son châtiment, il lui sera d'autant plus facile de se retenir face à des actions illicites [haram].

3/ Il permet à la personne qui l'exerce d'avoir de la compassion pour les pauvres. En effet, quand le jeûneur sent son estomac se tordre de faim, il vit expérimentalement la réalité des pauvres. C'est alors qu'il éprouve de la compassion à leur égard et leur donne avec plaisir de quoi apaiser un tant soi peu leur faim.

4/ Il permet de vaincre Satan qui utilise les désirs et les instincts comme moyens de tentation. Signalons ici que les désirs et les instincts se renforcent par le manger et le boire.

En plus de ces avantages sanitaires et psychologiques, les vertus du jeûne sont très nombreuses et le fait de les mentionner toutes rendrait cette fatwa très longue. Pour en savoir plus vous pouvez consulter les chapitres concernant le jeûne dans les livres du Fikh.

Et Allah sait mieux.

Question :

J'ai des problèmes de reins qui nécessitent que je boive deux litres d'eau par jour. Puis-je continuer à le faire pendant le mois de Ramadhan?

Mon conjoint a actuellement des problèmes de santé. Il aimerait aller dans une source chaude naturelle. Il devrait avoir la possibilité de s'y rendre pendant le mois de Ramadhan. Il craint que cette eau ne lui provoque la soif pendant son jeûne et il hésite à y aller. Il veut savoir si dans ce cas précis il peut s'y rendre et boire de l'eau s'il a soif ?

Réponse :

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Il est permis à la sœur qui a posé la question et qui a des problèmes de reins de ne pas observer le jeûne du mois de Ramadhan si elle craint l'aggravation de sa maladie ou le retard de sa guérison. Cette permission pourrait même se transformer dans certains cas en une interdiction catégorique du jeûne.

Cependant si elle a la possibilité de faire un jeûne de rattrape pour les jours de Ramadhan qu'elle n'a pas pu jeûner qu'elle le fasse après l'écoulement de ce dernier.

Si sa maladie est jugée incurable et qu'elle n'a aucun espoir de pouvoir jeûner dans l'avenir, elle doit se contenter de nourrir d'un seul muid, un pauvre pour chaque jour qu'il n'a pas jeûné en guise de compensation.

Allah, le Très Haut dit : « *[...] Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour ceux qui ne pourront le supporter qu' (avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre. [...]* » (Coran : 2/184)

Quant au mari de cette femme, si sa visite à la source d'eau chaude est nécessaire à tel point que s'il ne la fait pas il risque d'avoir de sérieux problèmes de santé, il peut y aller et rompre son jeûne si sa soif devient insupportable. Car Allah, le Très Haut dit : « *[...] Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.* » (Coran : 2/173).

Par contre, s'il peut retarder ce soin jusqu'à la fin du mois de jeûne ou le faire pendant les nuits après la rupture (du jeûne) sans courir de risque, il lui est illicite de rompre son jeûne (suite à la soif entraînée par le soin) car au départ il n'était pas contraint de le faire.

Nous signalons ici que la fréquentation des bains publiques (Hammam), pour celui qui n'est pas contraint d'y aller, n'est licite que si elle n'entraîne pas l'exhibition des parties intimes (Awra), ni la

vision de celles des autres, ni le manquement à une obligation telle que la prière ou le jeûne par exemple.

Et Allah sait mieux.

Question :

Durant le jeûner, une femme qui a les menstrues ne peut pas jeûner, pourquoi ? Quelqu'un pourrait me donner les raisons exactes ?

Réponse :

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

L'interdiction faite à la femme qui a ses menstrues de jeûner est pour plusieurs raisons avantageuses. Les menstrues affaiblissent l'organisme de la femme et elles sont également accompagnées de douleurs qui avec les effets du jeûne porteraient un préjudice certain à l'organisme de la femme.

Ainsi il est interdit à la femme de faire le jeûne durant les menstrues mais elle doit le compenser après l'évacuation complète de celles-ci.

Cela témoigne de la grandeur de la Chari'a qui tient compte de la situation de l'être humain au moment de le soumettre aux obligations.

Chère sœur, nous attirons votre attention sur le fait que le musulman est tenu de se soumettre aux ordres d'Allah et de Son Prophète indépendamment de sa connaissance des fins. Allah le Tout Puissant dit: « *[...] C'est Allah Qui sait, alors que vous ne savez pas.* » (Coran : 2/216).

D'autre part, sachez qu'il n'est pas permis de s'opposer aux ordres d'Allah le Tout Puissant et de Son Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam). Dans un autre verset du coran, Allah le Tout Puissant dit: « *Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte [de leurs actes].* » (Coran : 21/23)

Et Allah sait mieux.

Question :

Je demande comment faire pour m'acquitter de 90 jours de Ramadhan? Car je suis tombée malade pendant trois années et ce sont les médecins eux-mêmes qui m'avaient interdit le jeûne à cause de mon état de santé. Après mon rétablissement j'ai été confrontée à un problème d'anémie, cause pour laquelle je n'ai pas pu jeûner.

Réponse :

Louange à Allah. Paix et Salut sur Son Prophète.

Chère sœur,

Le devoir de celui qui n'a pas jeûné certains jours de Ramadan est de ne pas retarder son acquittement. S'il retarde l'acquittement sans aucune raison jusqu'à l'entrée du Ramadan suivant, il a péché et il doit, en plus de l'acquittement, nourrir un nécessiteux, pour chaque jour délaissé.

On peut servir- en substitut de cette nutrition - un Moudd (mesure équivalente à 750g de riz ou tout autre aliment) pour chaque jour délaissé.

L'alimentation diffère selon les coutumes et les traditions. De ce fait tout aliment, servant de nourriture essentielle dans un pays, est valable pour la Kaffara.

S'il a retardé le jeûne parce qu'il était malade -comme c'est le cas dans votre situation- il y a deux éventualités:

La première: Il espère guérir de la maladie.

Dans ce cas, il doit s'acquitter des jours qu'il a délaissés parce qu'Allah dit: « *Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.* » (Coran : 2/ 184)

La seconde: Il ne pense pas guérir de la maladie.

Dans ce cas il doit strictement nourrir les nécessiteux et c'est le même verdict pour celui qui est incapable de jeûner à cause de son âge avancé.

Allah dit: « *Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu' (avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre.* » (Coran : 2/ 184)

Chère sœur, puisque vous avez retardé l'acquittement à cause de la maladie, vous n'avez commis aucun acte répréhensible. Si vous espérez guérir, alors vous devez vous acquitter des jours délaissés quand vous seriez guéri.

Mais si votre maladie est chronique et que vous n'espérez pas guérir, alors vous nourrissez un nécessiteux à la place de chaque jour délaissé, c'est à dire 90 pauvres pour tous les jours délaissés.

Nous implorons Allah Le Tout Miséricordieux de hâter votre guérison.

Et Allah sait mieux.

Question :

Merci beaucoup de m'avoir répondu et de m'avoir éclairé dans le chemin de l'Islam je souhaiterai vous poser une autre question si vous me le permettez. J'aimerais savoir si le fait de ne pas faire le ramadan pour une raison médicale est grave et si Allah nous pardonne ou si je dois le faire malgré mes problèmes de santé car le Ramadan approche et je ne fait que pleurer car j'ai peur de ne pas pouvoir faire jeûner car le médecin me l'a interdit et je me culpabilise beaucoup et j'ai peur de bruler en Enfer. Je suis désoler de vous déranger avec mes question mais ça fait pas longtemps que je me suis reconverti a l'islam et j'ai peur de commettre des erreurs aidez moi svp. Merci beaucoup et qu'Allah vous bénisse.

Réponse :

Louange à Allah. Paix et salut sur Son Prophète.

Chère sœur,

Nous implorons Allah, le Très-Haut, par Ses Noms les plus beaux et par Ses Attributs les plus sublimes de vous accorder une guérison rapide, d'apaiser votre souffrance et de faire du mal dont vous souffrez un bien pour vous dans cette vie et dans celle de l'au-delà.

"Ô Allah, Maître des gens ! Eloigne la souffrance de notre sœur et guéris la, Tu es le Guérisseur- point de guérison si ce n'est la Tienne- (accorde lui) une guérison (définitive) ne laissant derrière elle aucun mal."

Nous vous rappelons qu'Allah, exalté soit-Il, de par Sa miséricorde ne charge aucune âme au-delà de sa capacité (Voir le verset 286 de Sourate Al-Baqara). Le jeûne du mois de Ramadan n'échappe pas à cette règle, car Allah, exalté soit-Il, ne l'a prescrit en réalité qu'à ceux qui peuvent le supporter et en a dispensé les autres. Il, exalté soit –Il, dit (sens du verset) : « *[...]. Que celui qui constate l'apparition du croissant observe le jeûne ! S'il est malade ou en voyage, il jeûnera un nombre équivalent de jours. Allah veut vous faciliter l'accomplissement du culte et vous éviter la gêne [...].* » (Coran : 2/185)

D'après Ibn Omar que le Messenger d'Allah (Salla Allahu 'Alaihi wa Sallam) a dit : « **Allah aime certes qu'on profite de Ses dispenses comme Il réproûve qu'on lui désobéit** » (Rapporté par Ahmed déclaré authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil)

Aïcha (Radhiya Allahu 'Anha) a dit : « **Il n'avait jamais été donné au Messenger d'Allah (Salla Allahu 'Alaihi wa Sallam) la possibilité de choisir entre deux choses sans qu'il n'ait choisi la**

plus aisée à moins qu'elle implique un péché. Quand tel était le cas, il s'en démarquait autant que possible.» (Rapporté par Boukhari et Mouslim)

Après cette brève introduction sachez que l'attitude du malade par rapport au jeûne dépend du type de maladie dont il souffre. Il y a deux types de maladies :

1) Celle qui n'affecte pas le jeûne comme par exemple le rhume, la légère migraine et le mal de dent. Celui qui souffre de ce genre de maladie doit continuer à jeûner et n'est pas autorisé à rompre son jeûne, du moins selon l'avis de la majorité des Oulémas.

2) Celle qui s'aggrave à cause du jeûne, dont le jeûne retarde la guérison ou qui est très difficile de supporter en jeûnant. Il est illicite pour celui qui est atteint de ce genre de maladie de jeûner et les Oulémas ont une divergence de vue concernant la validité de son jeûne. Certains pensent que s'il jeûne son jeûne est valable, tandis que d'autres parmi eux Ibn Hazm pensent qu'il ne l'est pas du fait qu'il n'a pas accepté la facilité qu'Allah lui a octroyée.

Donc celui qui est éprouvé par une maladie doit rompre son jeûne et il lui est illicite de jeûner lorsqu'il craint que le jeûne lui soit nuisible.

S'agissant de la compensation : celui qui ne peut pas jeûner à cause d'une maladie doit effectuer un jeûne de rattrapage après la guérison de sa maladie, si cela lui est possible. Allah, exalté soit-Il, dit: « *[...] Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal de jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre [...].* » (Coran : 2/184).

Si sa maladie est incurable, il est assimilable à la personne âgée incapable de jeûner. Par conséquent, il s'abstient de jeûner et nourrit pour chaque jour un pauvre.

A la lumière de ce qui précède, si vous éprouvez une grande difficulté à accomplir le jeûne à cause d'une maladie temporaire, dont vous espérez guérir, il vous est permis de vous abstenir de jeûner mais dans ce cas vous devez effectuer un jeûne de rattrapage si cela vous est possible. Si votre maladie est jugée incurable et que vous n'avez aucun espoir de pouvoir jeûner dans l'avenir, vous devez vous contenter de nourrir un pauvre pour chaque jour rompu.

Pour plus de précisions nous vous conseillons de consulter sur notre site la fatwa N : 9702 et 67328

Encore une fois nous vous remercions pour la confiance que vous avez en nous et pour votre souci d'apprendre les préceptes de votre

religion, nous vous rappelons qu'on est là pour vous et que toutes vos questions sont les bienvenues. Puisse Allah raffermir votre foi, vous bénir et vous combler de Sa grâce

Et Allah sait mieux.



Invocations puisées de la Sunna authentique

Le Prophète (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) a dit : « **Trois personnes ne verront pas leur invocation refusée : le jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe son jeûne, le dirigeant juste et l'opprimé.** »

(Timidhi)

Ce hadith authentique montre le lien étroit entre le jeûne et l'invocation (Dou'a) et prouve que le jeûneur a une forte chance de voir ces invocations exaucées. Nous saisissons l'occasion de ce mois béni pour vous présenter une sélection d'invocations faites par notre Prophète (Salla Allahu 'Alaihi wa Sallam) et rapportées dans les recueils de hadiths authentiques.

Invocation à dire à la vue de la nouvelle lune

Le Messager d'Allah (Salla Allahu Alaihi wa Sallam) disait : « **Allah est Grand, Seigneur fait que ce mois passe sur nous par la prospérité, la foi, la sécurité et l'Islam, en accord avec tout ce que Tu aimes et Te plais. Notre Seigneur et ton (nouvelle lune) Seigneur est Allah** » (Rapporté par At-Tirmidhi)

Invocation lors de la rupture du jeûne

`Abd Allah Ibn `Amr Ibn Al-`Âs (Radhiya Allahou `Ahouma) rapporte que le Prophète (Salla Allahou `Alaihi wa Sallam) a dit :
« **L'invocation du jeûneur au moment où il rompt son jeûne n'est pas rejetée.** » Quand `Abd Allah rompait son jeûne, il disait : « *Ô Allah ! Je Te demande, par Ta Miséricorde qui englobe tout, de me pardonner.* (Ibn Majah)

« **Ô Allah ! Pour Toi j'ai jeûné et grâce à Tes bienfaits je romps mon jeûne. La soif est partie, les veines sont humides, et si telle est la Volonté d'Allah, la récompense est assurée.** » (Abou Daoud)

Invocation du jeûneur en faveur de celui chez qui il rompe son jeûne

« **Que les jeûneurs mangent chez vous, que les gens vertueux prennent de votre nourriture et que les Anges prient pour vous.** » (Ahmed)

Invocation lors de la nuit du mérite

Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, rapporta ce qui suit : « Je demandai au Prophète (Salla Allahu 'Alaihi wa Sallam) : « Ô Messager d'Allah, s'il m'arrive de savoir quelle nuit est celle d'Al-Qadr, que dois-je y dire ? ». « **Dis : Ô Allah ! Tu es Celui qui pardonne sans cesse, et Tu aimes le pardon. Pardonne moi donc** », répondit le Prophète (Salla Allahu 'Alaihi wa Sallam) » [At-Tirmidhi, Ibn Maadjah, An-Nassaa-i et Ahmad (Al-Haakim : Sahih)].

Invocations générales :

1. « **Ô Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà ; et préserve-nous du châtement de l'Enfer.** » (Boukhari et Mouslim)

2. « **Ô Seigneur! Je me réfugie auprès de Toi contre l'épreuve et le châtement de la tombe, l'épreuve et le châtement de l'Enfer. [Je me réfugie auprès de Toi contre] le mal [suscité par] l'épreuve de la richesse, le mal [suscité par] l'épreuve de la pauvreté et le mal [suscité par] l'épreuve de l'Antéchrist. Ô Seigneur ! Lave mon cœur avec l'eau de la neige et de la grêle, et purifie-le des fautes comme Tu as fait qu'on nettoie un habit blanc des souillures.**

Distancie-moi de mes péchés comme Tu as distancié l'Orient de l'Occident. Ô Seigneur ! Je me réfugie auprès de Toi contre la paresse, les péchés et les lourdes dettes. » (Boukhari et Mouslim)

3. « Ô Seigneur! Je me réfugie auprès de Toi contre l'impuissance, la paresse, la couardise, la sénilité et l'avarice. Je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de la tombe, l'épreuve de la vie et celle de la mort. » (Boukhari et Mouslim)

4. « Ô Seigneur ! Je me réfugie auprès de Toi contre les peines des épreuves, l'aboutissement à la misère, le mauvais sort et la réjouissance ostentatoire des ennemis [devant mon malheur] »
[Bukhâri, Muslim]

5. « Ô Seigneur ! Améliore en bien mon [attachement à la] religion, car ceci me protège [de l'enfer]. Améliore en bien mes affaires mondaines, car ceci me permet de vivre. Améliore en bien ma situation dans l'au-delà, car c'est mon inévitable destination. Fais que ma vie dans ce monde soit un surplus de toutes sortes de bien, et que ma mort soit une délivrance de toutes sortes de mal. »
(Mouslim)

6. « Ô Seigneur! Je T'implore de m'accorder la droiture, la piété, l'abstinence [de ce qui est illicite ou douteux] et le contentement. »
(Mouslim)

7. « **Ô Seigneur ! Guide-moi dans le droit chemin et oriente-moi vers la rectitude. Ô Seigneur ! Je t'implore [de me guide vers] le droit chemin et [de m'accorder] la rectitude.** » (Mouslim)

8. « **Ô Seigneur, c'est Ta miséricorde que j'espère. Ne me délaisse pas donc à moi-même, ne serait-ce que pour un bref instant, et améliore en bien tout ce qui me concerne. Il n'y a point de divinité hormis Toi.** » (Boukhari et Mouslim)

9. « **Ô Seigneur ! Ô Toi qui orientes les cœurs, oriente nos cœurs vers Ton obéissance.** » (Muslim)

